
CA-24-006, o. 54 Ordonnance relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et ses environs

Vu l'article 28.1 du *Règlement modifiant le Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-206)*.

À sa séance du 10 avril 2018 le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** La présente ordonnance est en vigueur du 14 mai au 31 décembre 2018.
- 2.** L'animation des emplacements sur les places d'Armes et Jacques-Cartier est autorisée de 11 h à 23 h lorsqu'il n'y a pas d'autres activités de programmées, et ce, conformément à la présente ordonnance.
- 3.** Les conditions suivantes s'appliquent à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs :
 - 3.1.** Pour jouer sur les emplacements désignés au plan joint identifiant la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs, les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons, détenteurs de permis en règle, doivent obligatoirement s'inscrire sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement à l'adresse mapvillemarie.com.
 - 3.2.** L'emplacement Nelson de la place Jacques-Cartier est strictement réservé aux musiciens.
 - 3.3.** L'emplacement Le Royer est strictement réservé aux amuseurs publics accrédités par le comité d'évaluation désigné à cette fin par le comité paritaire des musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons.
 - 3.4.** Sur l'emplacement Le Royer, l'amuseur public peut utiliser le feu dans le cadre de sa prestation en se conformant aux conditions suivantes :
 - 1° être détenteur d'une approbation du Service de sécurité incendie de Montréal;
 - 2° respecter le périmètre de sécurité déterminé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
 - 3° avoir à portée de main tout équipement exigé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
 - 4° ne déverser aucun liquide inflammable ou combustible sur le sol;
 - 5° respecter l'ensemble des exigences du Service de sécurité incendie de Montréal relatives à l'usage du feu ou de combustible.

3.5. Le nombre de sculpteurs de ballons pouvant se produire sur la place Jacques-Cartier est d'au maximum quatre sur les emplacements désignés à cette fin uniquement.

3.6. Sous réserve de plaintes relatives au bruit ou autre nuisance, deux emplacements désignés sont prévus sur la rue Saint-Paul Est, côté nord soit :, un emplacement face au numéro civique 25 rue St-Paul Est et l'autre, au coin de la rue Vaudreuil. Ces emplacements sont consacrés aux musiciens offrant des prestations en solo ou en duo n'utilisant aucune source d'amplification et aux amuseurs publics (mime, statue vivante et magicien exclusivement), et ce aux jours et plages horaires déterminés par l'arrondissement durant la période de la piétonnisation prévue en 2018 de 12h à 21 h. Les musiciens qui utilisent des instruments provenant du groupe des cuivres et des percussions, ou tout autre instrument de musique émettant un niveau de décibels trop élevé pour les emplacements, ne seront pas autorisés à y exercer leur activité. Les musiciens et amuseurs publics désirant se produire à ces emplacements devront être autorisés par la Division de la culture et des bibliothèques de l'arrondissement et utiliser le système de réservation en ligne.

3.7. Pour les prestations se déroulant du lundi au jeudi, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le samedi midi (12 h). Le samedi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du lundi au jeudi suivant.

3.8. Pour les prestations se déroulant du vendredi au dimanche, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le mercredi midi (12 h). Le mercredi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du vendredi au dimanche suivant.

3.9. Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons doivent fournir les prestations aux dates, heures et emplacements déterminés suite au résultat de la loterie du système de réservation en ligne de l'arrondissement. À moins que l'arrondissement n'en décide autrement, et dans la mesure où les principes d'équité et d'accessibilité sont respectés, nonobstant ce qui précède, les amuseurs publics accrédités à l'emplacement Le Royer peuvent convenir par accord mutuel d'un horaire différent en se présentant tous les jours à l'emplacement à midi.

3.10. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit impérativement annuler sa réservation sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant la prestation prévue à l'horaire, si celui-ci ne peut l'honorer, afin de permettre qu'une nouvelle loterie soit générée pour le ou les plages horaires concernées.

3.11. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit se présenter à l'heure et au lieu de sa prestation muni de la confirmation/horaire qui lui a été attribué par le système de réservation en ligne et ne pas interférer avec les autres prestations en cours.

3.12. Les musiciens, amuseurs publics ou sculpteurs de ballons ne peuvent pas changer d'horaire ou d'emplacement, et ce, même s'ils détiennent l'accord d'un autre détenteur de permis.

3.13. Le comité d'évaluation nommé par le comité paritaire des musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons détermine et accrédite les détenteurs de permis qui peuvent se produire sur l'emplacement Le Royer.

3.14. Sur les places d'Armes et Jacques-Cartier, le niveau sonore d'une prestation ne peut être entendu à plus de 25 mètres du site.

4. Le détenteur de permis qui contrevient à l'une des conditions d'exercice prévues à l'article 3 de la présente ordonnance est passible, en plus des dispositions pénales prévues aux articles 30 et 31 du règlement :

1° pour une première infraction, d'être suspendu de la réservation pour la durée d'inscription à une loterie (3 ou 4 jours);

2° pour une première récidive à l'intérieur d'une période d'un mois, d'être suspendu pour la durée de deux périodes d'inscription à la loterie;

3° pour toute récidive additionnelle, d'être suspendu pour le reste de la saison.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1186673008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 14 avril 2018 date de son entrée en vigueur.